**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission accordant une autorisation pour certaines utilisations du trioxyde de chrome en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Lanxess Deutschland GmbH et autres)**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 106 du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2019/2654 (RSP) / B8-0221/2019 / P8\_TA-PROV(2019)0317
3. **Date d’adoption de la résolution:** 27 mars 2019
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen, dans sa résolution, s’oppose à un projet de décision d’exécution de la Commission accordant une autorisation pour certaines utilisations du trioxyde de chrome en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH) (Lanxess Deutschland GmbH et autres) (ci-après le «projet de décision»). Il demande à la Commission de retirer son projet de décision d’exécution et de soumettre un nouveau projet de décision, suite à un ensemble de considérations portant sur la définition des utilisations et la procédure.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Le projet de décision en question doit être adopté conformément à la procédure d’examen prévue à l’article 5 du règlement (UE) nº 182/2011. La Commission rappelle que, conformément à l’article 11 dudit règlement, le droit de regard du Parlement européen et du Conseil est limité à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues dans l’acte de base [en l’occurrence le règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH)].

La Commission observe que le Parlement, dans sa résolution, n’indique pas que le projet de décision excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement REACH. Toutefois, étant donné qu’il fait référence dans son préambule à l’article 11 du règlement (UE) nº 182/2011, la Commission comprend que la motivation de la résolution du Parlement européen répond à une même intention.

Lors de l’élaboration du projet de décision d’exécution, la Commission a agi dans le cadre des compétences d’exécution que lui confère l’article 64, paragraphe 8, du règlement REACH; elle a respecté toutes les exigences énoncées dans ce règlement, notamment l’article 60, paragraphes 4, 5, 7 et 8. Le fait que le Parlement ne soit pas d’accord avec l’évaluation faite par le comité d’évaluation des risques (CER) et le comité d’analyse socio-économique (CASE) de l’Agence européenne des produits chimiques (ci-après l’«Agence») et, par la suite, avec l’évaluation et les conclusions de la Commission va au-delà du droit de regard du Parlement européen en ce qui concerne les projets d’actes d’exécution.

Néanmoins, la Commission prend note de la position du Parlement et souhaite donc expliquer sa position sur les préoccupations exprimées dans la résolution.

1. La Commission réfute l’affirmation selon laquelle le projet de décision d’exécution proposant l’autorisation est contraire à l’article 60, paragraphe 7, du règlement REACH, du fait d’informations manquantes sur les scénarios d’exposition des travailleurs dans la demande d’autorisation. Le Parlement prétend qu’au lieu de déclarer la demande comme non conforme, le projet de décision exige simplement des requérantes qu’elles fournissent les données manquantes dans un rapport ultérieur.

Sur ce point, la Commission rappelle que l’article 60, paragraphe 7, ne concerne pas les conditions matérielles de l’octroi d’une autorisation et permet uniquement à la Commission de vérifier si une demande d’autorisation est conforme aux prescriptions de l’article 62 de ce même règlement d’un point de vue formel[[1]](#footnote-1).

La Commission, en tenant compte de l’analyse du CER et du CASE, considère qu’il convient d’accorder une autorisation pour les utilisations demandées, pour autant que les requérantes et leurs utilisateurs en aval se conforment aux mesures détaillées décrites dans le rapport sur la sécurité chimique présenté dans la demande, ainsi qu’aux autres conditions et modalités de suivi figurant dans le projet de décision. Pour répondre aux incertitudes qui persistent dans l’évaluation des risques, il convient également de demander des informations complémentaires par le biais de conditions et de modalités de suivi en vertu de l’article 60, paragraphes 8 et 9.

Les strictes conditions en matière de gestion des risques (y compris la nécessité que le titulaire de l’autorisation élabore de nouveaux scénarios d’exposition plus spécifiques avec les mesures de gestion des risques et les conditions opérationnelles correspondantes) imposées aux utilisateurs de trioxyde de chrome visés par la proposition d’autorisation sont conçues pour faire en sorte que l’exposition combinée des travailleurs à du chrome cancérogène (VI) ne dépasse pas 2 µg/m3 pour la plupart des utilisations ou 0,5 µg/m3 pour les utilisations concernant la formulation de mélanges, voire même une exposition inférieure dans certaines tâches spécifiques.

Ces valeurs sont respectivement 5 et 20 fois inférieures aux valeurs limites européennes contraignantes d’exposition professionnelle de 10 µg/m3 adoptées par les colégislateurs le 12 décembre 2017[[2]](#footnote-2).

Cette autorisation devrait par conséquent compléter et fortement augmenter le niveau de protection des travailleurs car les entreprises seront tenues d’appliquer des mesures qui devraient permettre des niveaux inférieurs d’exposition des travailleurs sur les lieux de travail visés par cette autorisation.

1. La Commission réfute également l’affirmation selon laquelle le projet de décision d’exécution proposant l’autorisation est contraire à l’article 60, paragraphe 4, du règlement REACH, du fait d’incertitudes quant à l’évaluation et de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées pour les utilisations autorisées.

S’agissant des remarques relatives aux incertitudes, le CASE a mis en lumière des incertitudes dans l’analyse des solutions de remplacement du fait du champ d’application large de certaines des utilisations demandées. Toutefois, le CASE est arrivé à la conclusion que, globalement, il n’existait pas de solution de remplacement techniquement réalisable pour le trioxyde de chrome avant la date d’expiration. Le projet de décision reflète ces incertitudes et y répond en limitant encore davantage le champ d’application de ces utilisations, en vue de les aligner sur les conclusions relatives à l’analyse des solutions de remplacement.

La Commission a en outre pris note d’autres éléments pertinents pour la conclusion sur la disponibilité de solutions de remplacement adéquates, tels que la complexité des chaînes d’approvisionnement et le temps et les investissements nécessaires à la mise en œuvre d’une solution de remplacement potentielle, ainsi que le temps nécessaire à l’industrialisation et à la qualification des produits en résultant dans le cas où une solution de remplacement techniquement réalisable est trouvée. Sur la base de l’évaluation du CASE et des considérations qui précèdent, la Commission a conclu qu’aucune solution de remplacement adéquate n’était disponible avant la date d’expiration.

S’agissant des remarques relatives à la supposée disponibilité de solutions de remplacement appropriées, il convient d’observer que toutes les solutions de remplacement connues, y compris celles évoquées dans la résolution, ont fait l’objet d’une évaluation minutieuse par le CASE. Le CASE a écarté ces solutions de remplacement en raison de lacunes concernant la faisabilité technique et/ou économique, et a conclu qu’aucune d’entre elles n’était appropriée. La même conclusion, à savoir qu’il n’existe pas de solutions de remplacement appropriées, a été établie dans un nombre de cas dans lesquels des utilisateurs en aval concernés par certaines utilisations visées dans le projet de décision contesté ont introduit des demandes d’autorisation pour leurs propres utilisations similaires [par exemple, la décision C(2017) 663 du 8.2.2017 (Grohe AG) et la décision C(2019) 1057 du 14.2.2019 (Hansgrohe SE)].

1. La Commission souligne que, dans l’analyse socio-économique sous-tendant la condition pour l’octroi d’une autorisation au titre de l’article 60, paragraphe 4, du règlement REACH, le CASE a conclu que, si l’autorisation n’est pas accordée, les entreprises concernées au sein de l’UE seraient contraintes de mettre immédiatement un terme à leurs activités de chromage. Cela entraînerait la cessation totale ou partielle d’activités, la perte de dizaines de milliers d’emplois et la perturbation de chaînes d’approvisionnement de secteurs stratégiques, tels que l’aérospatial et l’automobile, entraînant des pertes économiques et sociales de l’ordre de milliards d’euros.
2. La Commission observe que la demande du Parlement, dans sa résolution, d’«*accorder, à titre exceptionnel, aux utilisateurs en aval* [...] *la possibilité de présenter les données faisant défaut* [...] *et de prendre rapidement des décisions concernant ces demandes*», n’est pas juridiquement viable au titre de l’article 56, paragraphe 1, du règlement REACH. À cet égard, la Commission observe que les destinataires du projet de décision sont les requérantes, pas leurs utilisateurs en aval, et que l’identité de ces utilisateurs n’est pas nécessairement connue avant qu’ils notifient l’utilisation de la substance à l’ECHA suite à l’adoption de la décision (conformément à l’article 66 du règlement REACH). En outre, dans cette même demande, le Parlement propose de traiter les requérantes dans ce cas spécifique, «à titre exceptionnel», différemment des requérantes dans d’autres cas. La Commission ne voit pas en vertu de quoi elle pourrait appliquer un traitement exceptionnel qui, de surcroît, entraînerait un traitement inégal injustifié vis-à-vis d’autres requérantes. Qui plus est, la Commission souligne que de nouveaux retards dans l’octroi de l’autorisation entraîneraient des retards dans l’imposition des conditions strictes en matière de gestion des risques énoncées dans le projet de décision à l’intention de l’ensemble des entreprises affectées, visant à limiter l’exposition des travailleurs au chrome (VI) à des niveaux inférieurs aux actuelles valeurs limites contraignantes d’exposition professionnelle de l’UE.

Sur la base du raisonnement présenté, la Commission s’inscrit en faux contre les objections invoquées dans la résolution du Parlement européen et affirme que le projet de décision ne va pas au-delà des compétences d’exécution conférées à la Commission au titre du règlement REACH et respecte pleinement ledit règlement.

La Commission observe également que le projet de décision a déjà fait l’objet d’un vote au sein du comité REACH le 14 février 2019 et a reçu un avis positif par majorité qualifiée (24 États membres favorables). Toutefois, le projet de décision n’ayant pas encore été adopté, la Commission déterminera s’il convient de le réviser à la lumière des arrêts récents du Tribunal dans les affaires T-837/16 (Suède/Commission) et T-108/17 (Client Earth/Commission).

1. Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019 dans l’affaire T-108/17, Client Earth/Commission européenne, points 104 et 106. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l’exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Cette valeur s’applique pour une période transitoire jusqu’au 17 janvier 2025, sauf pour certaines fumées générées par des procédés. Après cette date, la limite contraignante d’exposition professionnelle pour le chrome (VI) sera réduite à 5 µg/m3 pour toutes les utilisations et tous les procédés. [↑](#footnote-ref-2)